



## Une contribution sociale de solidarité s'impose aux personnes physiques et morales au titre de l'année 2021

Parmi les nouvelles mesures imposées par la loi de Finances 2021, on note l'application d'une contribution sociale de solidarité (ci-après, la « **Contribution** »). Elle s'applique exclusivement au titre de l'année 2021.

Ci-après les principales informations à retenir dans ce cadre :

### A qui s'impose le paiement de cette Contribution ?

1. Aux personnes physiques dont les revenus salariaux, professionnels, fonciers ou agricoles nets sont supérieurs ou égaux à 240.000 dirhams par an (20.000 dirhams/mois).
2. Aux sociétés, établissements publics, associations et autres organismes assimilés, fonds, établissements des sociétés non résidentes ou établissements des groupements desdites sociétés et autres personnes morales passibles de l'impôt (ci-après, les « **Sociétés** »).

Sont exclus : les Sociétés exonérées de l'IS, les Sociétés exerçant dans les zones d'accélération industrielle et les Sociétés bénéficiant du statut CFC éligibles aux avantages fiscaux.

### Quel est le coût de cette Contribution ?

1. Pour les personnes physiques : 1,5% de leur revenu net au titre de l'exercice 2020.
2. Pour les Sociétés : calculé selon le montant de leur résultat net au titre du dernier exercice clos comme suit :
  - 1,5% de leur résultat net si celui-ci est compris entre 1 et 5 MDH ;
  - 2,5% de leur résultat net si celui-ci est compris entre 5 et 40 MDH ;
  - 3,5% de leur résultat net si celui-ci est supérieur à 40 MDH.

Il est à noter que cette Contribution n'est pas déductible du résultat fiscal.

### Quel est le procédé de déclaration de cette Contribution ?

1. Concernant les personnes physiques :
  - Dont les revenus sont de nature professionnelle, foncière ou agricole : elles doivent déclarer par procédé électronique le montant de la contribution, et ce au plus tard le 31 mai 2021.
  - Dont les revenus sont de nature salariale : le montant de la contribution est prélevé à la source par leur employeur et déclaré par procédé électronique en même temps que la déclaration relative à l'IR qui a lieu au cours du mois suivant le paiement du salaire concerné.
2. Concernant les Sociétés, elles doivent déclarer par procédé électronique le montant de leur bénéfice net, et ce dans les 3 mois suivant la clôture de l'exercice.

\*\*

\*